



**ANNEXE 2**

## **COLLEGES PUBLICS**

## **NOTICE TECHNIQUE**

## **ORIENTATIONS 2019**

# **SOMMAIRE**

## **I –Dotation globale de fonctionnement 2019**

1. Dotation de viabilisation
2. Dotation « autres dépenses »
3. Dotation d'entretien

## **II –Contribution départementale pour l'Education Physique et Sportive**

1. Dotation « autres dépenses »
2. Location des installations sportives
3. Frais d'entrée et transport pour l'activité « piscine »

## **III -Tarification de la restauration scolaire**

1. Orientations
2. Tarification 2019
3. Participation à la rémunération du personnel (PRPI)

## **IV – Logements de fonction**

1. Procédure d'attribution
2. Exploitation des logements de fonction

## **V - Occupation des locaux scolaires par les utilisateurs extérieurs**

## **VI – Participation financière aux classes de découverte**

## **VII – Inscriptions budgétaires et comptables**

## **I. Dotation globale de fonctionnement 2019**

Comme le prévoient les lois de décentralisation et en application du Code de l'éducation (art. L. 213-2, L. 421-23), le Département peut accompagner le versement des participations financières qu'il alloue de principes d'utilisation de la dotation relative au fonctionnement des collèges publics. Ceux-ci doivent être pris en compte par les établissements lors de l'élaboration du projet de budget soumis à la délibération de leur conseil d'administration.

L'inscription des dépenses dans les domaines du budget se fera en toute autonomie par le chef d'établissement. Cependant, les dépenses relatives à la viabilisation seront satisfaites en priorité.

Les demandes de dotations de fonctionnement complémentaires devront faire l'objet d'une demande expressément circonscrite et accompagnée des pièces justificatives.

### **1. Dotation de viabilisation**

La dotation de viabilisation a pour objet de couvrir les charges de chauffage, de consommation en électricité et en eau des locaux des collèges.

Dans le cadre du projet de maîtrise des dépenses énergétiques des bâtiments départementaux, une réforme des critères de calcul des dotations de viabilisation a été mise en place en 2012 (délibération n° CG/2011/58), sauf pour les cités scolaires qui conservent le mode de calcul antérieur défini par la Région Grand Est.

Chaque collège s'est vu attribuer une **consommation de référence** pour chaque fluide (eau, électricité, chauffage), qui reste inchangée durant 3 années (enquête annuelle « consommation énergie-eau » effectuée auprès des collèges par le secteur immobilier) et qui tient compte des variations climatiques. Elle est ensuite convertie en euros à partir du coût énergétique propre à chaque collège, majoré de l'indice INSEE de chaque fluide.

La dotation de viabilisation 2019 est établie sur la période de référence (2014, 2015, 2016).

Les dépenses de viabilisation des demi-pensions et internats sont supportées en partie par les familles pour couvrir les frais de chauffage, d'électricité et d'eau. Cependant, leur montant réel n'est pas individualisé puisqu'il n'existe aucun comptage spécifique d'énergie.

Les collèges concernés déterminent donc une participation aux charges communes appelée PCC.

Le calcul de la PCC se détermine en prenant en compte les recettes estimatives du budget de l'année n-1 (2018) multipliées par le taux voté par le conseil d'administration du collège. En application du décret du 4 septembre 1985, ce taux doit se situer dans la fourchette de 10% à 25% pour les demi-pensions, et de 30% à 35% pour les internats.

En application de la règle fixée par délibération du Conseil Général du 15 octobre 2007 (délibération n° CG/2007/90) : 70 % de cette PCC est affectée en recette, à la viabilisation du service général du budget 2019 du collège. Ce montant vient en déduction du calcul de la dotation de viabilisation 2019 initiale.

## **2. Dotation « autres dépenses »**

La dotation « autres dépenses » permet de couvrir les frais d'achat de petit matériel, matériel pour l'éducation physique et sportive (EPS), les frais téléphoniques et postaux, les fournitures administratives, les frais de reprographie, les taxes et les frais de déplacement.

Calculée sur la base des effectifs communiqués par l'Inspection Académique en octobre, elle correspond à une valeur de :

- 1 point par élève, en section d'enseignement général,
- 1,5 point par élève, pour les sections d'enseignement spécial (SEGPA, ULIS et ALLOPHONES).

La valeur du point élève est reconduit en 2019 à **62 €**, dont 4 € pour les frais de reprographie.

## **3. Dotation d'entretien**

Elle comprend deux parts :

### **a. La part proportionnelle à la superficie**

La part proportionnelle à la superficie est destinée à financer l'entretien courant des locaux (peinture, serrurerie, huisserie, etc).

Dans le calcul des surfaces, sont prises en compte toutes les surfaces y compris celles des structures mobiles provisoires et d'éventuels travaux d'extension, le cas échéant, à l'exception des surfaces des locaux techniques, les combles, les caves, les préaux, les toitures terrasses, les patios et les garages.

Elle est calculée en prenant en compte les surfaces multipliées par une valeur au mètre carré maintenue à **1,85 €** pour 2019.

### **b. Part forfaitaire**

Cette part permet aux collèges d'entreprendre des petites réparations dépassant la notion d'entretien locatif (ex : entretien de chaudières, éclairage) mais dont l'importance ne justifie pas leur inscription au programme d'investissement.

Depuis 2005, elle vise par ailleurs à couvrir les dépenses liées aux contrats et vérifications obligatoires (électricité, chauffage, ascenseurs, alarme, désenfumage, extincteurs).

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, les Equipes Mobiles Bâtiments (EMB) assurent gratuitement certaines interventions de maintenance de 1<sup>er</sup> niveau jusqu'alors prises en charge sur les budgets des collèges.

Pour 2019, la dotation annuelle est maintenue aux montants suivants :

6 000 € pour un collège de moins de	4 200 m <sup>2</sup>
6 375 € pour un collège de	4 200 à 6 500 m <sup>2</sup>
6 750 € pour un collège de	6 501 à 10 000 m <sup>2</sup>
7 125 € pour un collège de plus de	10 000 m <sup>2</sup>

## **II. Contribution départementale pour l'Éducation Physique et Sportive**

Les dépenses pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) sont prises en charge par les collèges, qui bénéficient à cet effet de 3 catégories d'aides du Département :

### **1- Dotation « autres dépenses »**

(Cf. I- Dotation globale de fonctionnement 2019, 2. Dotation « autres dépenses »).

Pour mémoire :

Cette dotation permet également de prendre en charge les frais de déplacement des élèves pour se rendre vers les installations sportives (autres que la natation) et le remplacement du petit matériel.

1999 : intégration de l'ancienne dotation élève EPS (40 F/élève, soit 6,10 €) à la dotation « autres dépenses », soit 340 F (51,83 €)

### **2- Location des installations sportives**

Elle est prise en charge par le Département depuis 1998. Les collèges perçoivent à cet effet une subvention dans la limite des tarifs arrêtés par le Conseil Départemental, à savoir :

- 10,70 €/heure pour une petite salle de sport,
- 13,70 €/heure pour une salle pouvant accueillir simultanément plusieurs classes,
- 4,60 €/heure pour un stade avec mise à disposition des vestiaires et des douches.

Une convention tripartite passée entre la collectivité propriétaire des installations, le collège et le Département doit être adressée au Département.

### **3- Frais d'entrée et transport pour l'activité piscine**

Ils sont pris en charge par le Département depuis janvier 2005 (délibération n°G4 du 14 décembre 2004). A cet effet, les collèges perçoivent une subvention selon les modalités suivantes :

- à hauteur de 20 séances de natation calculée sur le quart des effectifs du collège,
- totalité des frais de transport, si le déplacement dépasse un quart d'heure à pied.

Les subventions pour le remboursement des frais EPS et piscine sont versées sur production des justificatifs des dépenses réelles et adressés au Département à la fin de chaque trimestre.

### III. Tarification de la restauration scolaire

#### 1. Orientations

Dans le cadre de sa compétence « restauration scolaire », le Département a la responsabilité du choix des tarifs du service d'hébergement des collèges.

Le cadre tarifaire fixé par le Conseil départemental s'impose à l'ensemble des collèges.

Les conseils d'administration des collèges dotés d'une demi-pension de production font une proposition de tarif en conformité avec les orientations départementales.

A noter que les demi-pensions télérestaurées appliquent les tarifs proposés par leurs prestataires.

#### 2. Tarification 2019

Le 25 juin 2018 (délibération n° CD/2018/023), le Conseil Départemental a fixé les tarifs pour 2019 en gardant le principe de 2 tarifs planchers et de 2 tarifs uniques, à savoir :

- forfait élève : le prix du repas unitaire sur un forfait annuel de 4 jours par semaine ne doit pas être inférieur à 3,21 €,
- tarif commensal : le prix du repas fixé au minimum à 4,80 €, montant retenu par l'administration fiscale et sociale pour 2018,
- Adjoint technique des collèges (ATC) et emplois aidés relevant du Département : tarif fixe de 2,47 €,
- Catégorie C et assimilés pour les agents des services de l'Etat : 3,46 €.

#### 3. Participation à la rémunération du personnel (PRPI)

Conformément aux délibérations de l'Assemblée plénière du 7 novembre 2005 (n° G1) et du 20 juin 2016 (n° CD/2016/074), les règles concernant la participation aux charges de personnels s'appliquent de la manière suivante :

- si la restauration est assurée par le service de restauration du collège, le taux de reversement s'élève à 22,5% des recettes,
- si le collège est télérestauré, le taux de reversement s'élève à 10 % des recettes.

Le taux est appliqué sur l'ensemble des recettes, exception faite des recettes correspondant aux repas des agents ATC.

Les montants correspondants sont versés au Département selon les modalités suivantes :

- a) Le collège adresse au Département du Bas-Rhin le décompte détaillé du calcul du PRPI, en complétant le formulaire joint en **annexe 2**, aux dates suivantes :
  - 15 avril (période de janvier à mars)
  - 15 juillet (période d'avril à juillet)
  - 15 janvier (période de septembre à décembre)
- b) Emission d'un titre de recettes et envoi par la Paierie Départementale sous forme dématérialisée d'un avis de somme à payer et d'une facture.

## **IV. Les logements de fonction**

### **1. Procédure d'attribution**

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du Code de l'éducation, le Département assume l'ensemble des obligations du propriétaire en ce qui concerne les collèges publics. A ce titre, il décide de l'affectation des logements de service. La proposition d'affectation est détaillée ci-après conformément à la procédure prévue par le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008.

#### a) Les logements attribués pour nécessité absolue de service (NAS)

Selon les articles R.216-5 à R.216-8 du Code de l'éducation, sont logés par nécessité absolue de service (NAS) les personnels de l'Etat appartenant aux catégories des personnels de direction, d'administration, de gestion, d'éducation et de santé.

Le cadre juridique concernant les adjoints techniques des collèges est constitué par l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et modifié par l'article 67 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007.

Le Conseil Départemental fixe la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité concernée, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Le 20 juin 2016 (délibération n° CD/2016/088), le Conseil Départemental a décidé d'attribuer, au regard des enjeux de garantie de sécurité et d'entretien (entretien extérieur et travaux de « petite maintenance»), un logement de fonction dans l'établissement en priorité à l'agent technique des collèges exerçant la fonction d'agent de maintenance voire d'aide maintenance. A cet effet, un logement de fonction par collège et deux logements pour les collèges comprenant un internat sont réservés pour ces personnels.

Il est à noter que les situations actuelles d'occupation d'un logement ne répondant pas à ce critère sont maintenues jusqu'au départ de l'agent concerné si l'agent en exprime le souhait.

#### b) La convention d'occupation précaire (COP)

L'article R.216-9 du code de l'éducation précise que les logements inoccupés, après attribution des logements pour nécessité absolue de service (NAS), peuvent faire l'objet d'une convention d'occupation précaire (COP). L'attribution de la COP se fait sur proposition du conseil d'administration du collège et est ensuite proposée pour validation à l'assemblée délibérante du Conseil Départemental. Elle ne concerne que les agents relevant de la fonction publique de l'Etat ou départementale.

Le montant de la redevance est défini par les services des Domaines sur la base du coût locatif appliqué dans le secteur. Un abattement de 15% est appliqué au titre de la précarité conformément à l'article A.92 du Code du Domaine.

Les conventions d'occupation précaire sont accordées à titre précaire et révocable à tout moment.

## **2. Exploitation des logements de fonction**

### a) Les prestations accessoires

Le montant des prestations accessoires représente une franchise des charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage) pour les occupants d'un logement de fonction attribué pour nécessité absolue de service (NAS) bénéficiant de la gratuité du logement nu. Les charges de ces logements sont prises en charge par la dotation de viabilisation annuelle versée par le Département au collègue.

Le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage) accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service est fixé et notifié annuellement par le Département au collègue.

Pour 2018, le montant est fixé à :

- 1 835,12 € pour un logement avec chauffage collectif,
- 2 447,05 € pour un logement avec chauffage individuel.

Pour 2018, ces montants feront l'objet d'une actualisation par délibération du Conseil Départemental et seront notifiés aux établissements.

### b) Compte financier

Il est rappelé que toutes les concessions de logement doivent figurer sur la pièce 21 du compte financier : NAS et COP.

## **V - Occupation des locaux scolaires par les utilisateurs extérieurs**

Dans un souci de valorisation et d'ouverture du patrimoine scolaire mis à la disposition des collèges, le Département recommande à l'établissement de facturer les occupations, que ce soit pendant les heures ou périodes réservées aux activités d'enseignement ou en dehors de celles-ci, et qu'elles relèvent ou non de l'application de l'article L. 212-15 du Code de l'éducation.

Les tarifs horaires départementaux minimum conseillés sont les suivants :

- 4,50 € pour une salle de classe banalisée,
- 7 € pour une salle de classe spécialisée,
- 11 € pour un gymnase, pour un local de type « amphithéâtre », une salle polyvalente,
- 7 € pour les locaux de demi-pension.

Les établissements auront la possibilité de majorer ces tarifs par délibération prise en conseil d'administration. Les tarifs pourront également être minorés en fonction de l'objectif éducatif et social poursuivi par le bénéficiaire. Il appartiendra au conseil d'administration d'apprécier les justifications présentées à ce titre par celui-ci.

Toute utilisation de locaux devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Département. Les obligations réciproques des parties seront formalisées dans une convention dont le Département sera systématiquement signataire.

La police d'assurance devra obligatoirement être annexée à la convention avant signature.



## **VI - Participations aux voyages scolaires**

Le Département du Bas-Rhin subventionne des classes de découverte en faveur des collégiens des collèges publics.

Les critères d'intervention, arrêtés par l'Assemblée départementale le 23 mars 2009 (délibération n° CG/2009/12), fixent la durée minimale de la classe découverte à 4 nuitées. Toutes les destinations de séjours sont acceptées, à l'exception toutefois des échanges franco-allemands qui sont subventionnés au titre du fonds de concours académique « langue et culture régionales ».

Le montant de la subvention est calculé sur une base forfaitaire de 5 € par nuit et par élève. Chaque subvention est versée sur la production de la liste des élèves, certifiée exacte par l'organisateur de la classe de découverte.

Par ailleurs, le Département subventionne les frais de transport et d'entrée (hors frais liés aux visites guidées) du Struthof, du mémorial d'Alsace Moselle à Schirmeck et au mémorial du Hartmannswillerkopf, pour les élèves des classes de 3<sup>ème</sup>.

## **VII – Inscriptions budgétaires et comptables**

Dans le cadre de la codification des inscriptions budgétaires et afin d'harmoniser les actes budgétaires de l'ensemble des collèges bas-rhinois, celles-ci sont à codifier selon la liste figurant en **annexe 1** de la notice technique. Concernant la ventilation de la dotation globale de fonctionnement, il est préconisé d'utiliser le code d'activité « ODGF ».

La réforme du cadre budgétaire et comptable (RCBC) des EPLE a prévu un fonds de roulement unique pour l'établissement. Cependant, afin de garder une lisibilité sur le service de restauration et d'hébergement, il est préconisé d'identifier le fonds de roulement de ce service étant donné qu'il s'agit d'un service spécial qui s'autofinance.

## Liste des codes "activité" : identification des dotations et des subventions du Conseil Départemental

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Services	Activité		Type de dépenses	Commentaires et exemples
	Code	Caractère		
A P	2PEDA	préconisé	Fournitures, petit matériel entretien, mobilier, abonnement, location repro, entretien et réparation (dépenses générales et non spécifiques à un projet)	
	2ULIS	obligatoire	ULIS	
	2CLAR	obligatoire	Classes relais	
	2SEGPA	obligatoire	SEGPA	
	2SPOR	obligatoire	Location installations sportives	
	2PISC	obligatoire	Piscine	
	2EQUIP	obligatoire	Petit équipement	faible montant (≤ 800 €) : ex. tapis EPS, sautoir....
	2VOYA	obligatoire	Voyages scolaires	
	2ACED	obligatoire	Actions Educatives	ex : frais de transport suite à projet territorial de développement culturel à l'initiative du CG...
	2MEMO	obligatoire	Visite Mémorial, Struthof	
	2PRIB	préconisé	Prime " Bonus Energie "	code rajouté en nov 2013 diffusé aux coll/courrier du 14/11/13
	2DIV	facultatif	Autres Charges	à utiliser si pas de codes prévus
V E	2ATEA	obligatoire	Ateliers artistiques : frais de fonctionnement et équipement	
	2SECS	obligatoire	Sections sportives : frais de fonctionnement sections sportives	
	2DIV	facultatif	Autres Charges	à utiliser si pas de codes prévus
A L O	2VIAB	préconisé	Viabilisation	
	2VIABC	obligatoire	Viabilisation complémentaire	dotation complémentaire suite à demande justifiée du collège
	2P3	obligatoire	Frais gros entretien et renouvellement inst/ chauffage urbain (P3)	collèges alimentés en chauffage urbain
	2CONT	préconisé	Contrats de maintenance obligatoires	
	2TRAV	préconisé	Petits travaux	maintenance de 1er niveau
	2ENT	préconisé	Fourniture, petit matériel et vêtement de travail	
	2ENTC	obligatoire	Entretien complémentaire	dotation complémentaire suite à demande justifiée du collège
	2FOAD	facultatif	Fournitures /administration (carburant,fournitures,linge, pharmacie )	
	2EPI	préconisé	Vêtements EPI pour les adjoints techniques des collèges (ATC)	
	2ASS	facultatif	Assurances	
	2SVEX	facultatif	Services extérieurs (Transports, réception, téléphone, affranchissements, internet)	
	2IMPT	facultatif	Impôts et Taxes	
	2ADM	facultatif	Fournitures/administration, assurances, services extérieurs, impôts et Taxes	si pas utilisation du 2FOAD-2ASS-2SVEX-2IMPT
	2ADMC	obligatoire	Autres charges générales complément	dotation complémentaire suite à demande justifiée du collège
	2WEB	obligatoire	Internet : abonnement	
	2ENTEA	obligatoire	Frais abonnement annuel	
	2GRSV	facultatif	Groupement Services	
	2CAID	obligatoire	contrats aidés (CAE CUI)	concerne les missions ATC uniquement
	2VIAC	préconisé	Viabilisation cité scolaire	à utiliser lorsque la Région est gestionnaire
	2ENTC	préconisé	Entretien et réparation cité scolaire	à utiliser lorsque la région est gestionnaire
	2ADMC	préconisé	Administration cité scolaire	à utiliser lorsque la région est gestionnaire
	2PEDC	préconisé	Activités pédagogiques générales - cité scolaire	à utiliser lorsque la région est gestionnaire
	2DIV	facultatif	Autres charges	à utiliser si pas de codes prévus
	S R H	0RCOL	préconisé	Reversement d'un collège
ORCOM		préconisé	Reversement d'une commune	à utiliser dans le cas où le collège paye des charges pour le compte d'une commune (compteurs fluides en commun ou autres)
ORLYC		préconisé	Reversement d'un lycée	à utiliser dans le cas où le collège paye des charges pour le compte d'un lycée (cité scolaire, compteurs fluides en commun)
2EQMO		obligatoire	matériel équipement cuisine , mobilier /SRH	Chariots plateaux, vaisselle...
2TRAN	obligatoire	frais de transport/demi pensionnaires		
0PRPI	obligatoire	Reversement PRPI		
0RVIA	préconisé	Viabilisation (revers 70 % PCC)/SRH		
0FONC	préconisé	Entretien et administration (30 % PPC)/SRH		
SECTION OPERATION EN CAPITAL				
Service	Activité		Type de dépenses	Commentaires et exemples
	Code	Caractère		
O P C	2EPS	obligatoire	EPS	matériel EPS
	2ESPV	obligatoire	Matériel entretien espace vert	tondeuses....
	2SOL	obligatoire	Matériel entretien des sols	auto-laveuse, mono brosse, aspirateurs....
	2SECU	obligatoire	Matériel sécurité	escabeaux, équipt déneigement, secourisme....
	2SRH	obligatoire	Matériel et mobilier demi-pension	congélateurs, tables élévatoires...
	2VEH	obligatoire	Véhicule	
	2REMO	obligatoire	Remorque	
	2COPA	obligatoire	Photocopieurs/administration	
	2COPP	obligatoire	Photocopieurs /pédagogie	
2DIV	obligatoire	Autres acquisitions		

NB : un code activité (préconisé) pour la dotation globale de fonctionnement : 0DGF

**ANNEXE 2**

Département du Bas-Rhin

**Document ORIGINAL à retourner à :**  
Département du Bas-Rhin  
Mission Education, Sport et Jeunesse  
Service Administratif et Financier  
Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc  
67964 Strasbourg Cedex 9

**PARTICIPATION A LA REMUNERATION DU PERSONNEL DE RESTAURATION ET D INTERNAT (PRPI)**

COLLEGE :.....

PERIODE : (cocher la case utile)

**Janvier, février, mars** : pour le 10 avril

**Avril, mai, juin, juillet** : pour le 10 juillet

**Septembre, octobre, novembre, décembre** : pour le 8 janvier

DECOMPTE :

Catégorie	Recettes	Taux	Montant à verser au Département
DP Forfaits			
DP Tickets élèves			
Commensaux (hors ATC)			
Elèves du 1er degré			
Agents de catégorie C et assimilés			
Visiteurs			
ATC			
<b>TOTAL</b>			

Arrêté à la somme de (en toutes lettres) .....

.....

Certifié exact

Le